

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AHCARS

10 ALL FELIX NADAR
33700 MERIGNAC

Références : 23-508
Code AIOT : 0100020549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement AHCARS implanté 10 ALL FELIX NADAR 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 03/05/2023 un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales.

Les activités de garage, de carrosserie et de retouche peuvent être impactées par plusieurs rubriques 29xx des Installations classées protection de l'environnement (ICPE). Le 10/05/2023, l'inspection a donc diligenté un contrôle sur site afin d'évaluer la situation administrative de l'établissement .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHCARS
- 10 ALL FELIX NADAR 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0100020549
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné exerce une activité de garage et de carrosserie. Cet établissement n'est pas connu du service de l'inspection comme ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : Rubrique 2930 (atelier de réparation)	Décret du 12/05/2020, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative : Rubrique 2712 (VHU)	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
3	Situation administrative : Rubrique 2940 (application de vernis, apprêt)	Décret du 12/05/2020, article 2	/	Sans objet
4	Situation administrative : Rubrique 1978 (utilisation de solvants)	Décret du 29/10/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités réalisées par le garage "AHCARS" étaient en dessous des seuils de classement pour les rubriques 2930, 2712, 2940, 1978, (rubriques généralement impactées par les activités de garage). L'établissement ne relève donc pas de la réglementation des ICPE.

La gestion des impacts environnementaux de cette activité relève donc de la police du maire au titre du règlement sanitaire départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Rubrique 2930 (atelier de réparation)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m2 (E) b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC)
Constats : Le bâtiment lié aux activités de garage présente une superficie au plus 140 m ² . L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2930 au titre des surfaces d'exploitation du garage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative : Rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2712 : (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)
Constats : Les véhicules présents au sein de l'emprise foncière ne présentaient pas de caractère particulier pouvant attester qu'il s'agissait véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative : Rubrique 2940 (application de vernis, apprêt)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection réaliser des prestations de peinture concernant uniquement des retouches sur carrosserie. Lors de l'inspection, il a précisé utiliser une quantité de produit maximale hebdomadaire de 1 kg pour ces prestations. Les éléments supra relevés lors de l'inspection mettent en évidence une quantité journalière de produits utilisée très inférieure à 10 kg/j. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2940.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative : Rubrique 1978 (utilisation de solvants)

Référence réglementaire : Décret du 29/10/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 1978
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé la présence de produit nettoyant dégraissant sous forme de spray pouvant contenir potentiellement des solvants. L'exploitant a déclaré à l'inspection utiliser ces sprays (d'une contenance d'environ 500 ml) pour les opérations de nettoyage / dégraissage de surface. Cela représente une consommation annuelle de produit, pouvant contenir potentiellement des solvants, de quelques litres au maximum. Pour les activités de peinture, la quantité maximale de produit utilisé pouvant contenir des solvants est d'environ 1 kg par semaine (voir constat n°3 supra) ; pour ces activités, cela met en évidence une consommation de solvant nettement inférieure à 0,5 t/ an (seuil de la déclaration). L'exploitant n'a pas été en mesure d'évaluer précisément sa consommation annuelle de solvant le jour de l'inspection. Toutefois, les éléments relevés lors de l'inspection mettent en évidence une très faible présence de produits solvantés permettant de conclure que l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet